

COMPTE RENDU DE SEANCE

Du

Jeudi 7 Décembre 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le sept du mois de décembre deux mille dix sept, à dix huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jacques CASSIAU-HAURIE, Maire
Nombre de conseillers présents : 10

Présents : Jacques CASSIAU-HAURIE, Maire et président de séance,
Messieurs et Mesdames Jean ARROZES, Bernard AUTAA, Danielle BEZIADE, Elodie LABORDE, Maud FERREIRA, Véronique IRLLES, Alexandre PEREIRA, Benoit POURTAU-MONDOUTEY, Laurent TAPIN.

Excusés/Absents : Mesdames Sandrine BORDENAVE, Laurine CABÉ, Jérôme NEGRE.

Secrétaire de séance : Madame Véronique IRLLES.

A l'unanimité l'assemblée approuve le compte rendu de la précédente séance (14 novembre 2017), joint à la convocation.=

Examen des questions inscrites à l'ordre du jour :

1 - Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel) :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 25 Novembre 2002 complétée par celle du 24 Mai 2012 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Biron.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- ✧ les personnels bénéficiaires,
- ✧ la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- ✧ le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- ✧ les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- ✧ la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- ✧ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✧ d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités techniques nécessaires à l'exercice des fonctions.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- ✧ Les rédacteurs territoriaux
- ✧ Les adjoints administratifs
- ✧ Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- ✧ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- ✧ aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi permanent.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

4 pour les catégories A ;

3 pour les catégories B ;

2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Les critères suivants seront appréciés au cours de l'entretien professionnel et feront l'objet d'une appréciation globale :

- ✧ L'implication au sein du service,
- ✧ Les aptitudes relationnelles,
- ✧ Le sens du service public,
- ✧ La réserve, la discrétion et le secret professionnels,
- ✧ La capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- ✧ Adaptabilité et ouverture au changement,
- ✧ La ponctualité et l'assiduité,
- ✧ Le respect des moyens matériels,

- ✧ Le travail en autonomie,
- ✧ La rigueur et la fiabilité du travail effectué,
- ✧ La réactivité face à une situation d'urgence,
- ✧ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe,
- ✧ Son implication dans les projets du service,
- ✧ Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention,
- ✧ La disponibilité,
- ✧ L'Esprit d'innovation et créatif.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Rédacteur territorial (catégorie B)

| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximum annuel | CIA Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|-----------|----------------------|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Groupe B2 | Secrétaire de Mairie | 7 800,00 | 200,00 | 8 000,00 |

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximum annuel | CIA Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|-----------|----------------------|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Groupe C1 | Secrétaire de Mairie | 7 800,00 | 200,00 | 8 000,00 |
| Groupe C2 | Agent d'accueil | 6850,00 | 150,00 | 7000,00 |

Filière technique

Adjoints techniques (catégorie C)

| Groupe | Emplois | IFSE Montant maximum annuel | CIA Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|-----------|------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Groupe C1 | Adjoint technique polyvalent | 7 800,00 | 200,00 | 8 000,00 |
| Groupe C2 | Entretien des locaux | 1 000,00 | 100,00 | 1 100,00 |

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✧ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- ✧ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- ✧ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement, dans la limite du montant annuel individuel attribué.
Le CIA sera versé en une seule fois, au mois de décembre.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- ✧ de congés annuels
- ✧ d'autorisations spéciales d'absence,
- ✧ de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- ✧ de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- ✧ de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- ✧ de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- ✧ de temps partiel thérapeutique
- ✧ de congé de maladie ordinaire
- ✧ de congé de longue maladie
- ✧ de congé de grave maladie
- ✧ de congé de maladie de longue durée

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- ✧ de congé de formation professionnelle
- ✧ de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année. L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- ✧ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✧ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✧ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✧ La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984,
- ✧ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- ✧ Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- ✧ Les indemnités d'astreintes,
- ✧ Les indemnités d'intervention,
- ✧ Les indemnités de permanence,
- ✧ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✧ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 5 Décembre 2017 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

ADOpte les propositions du Conseil Municipal relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 25 Novembre 2002 relative au régime indemnitaire applicable au personnel.

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

2 - Renouvellement du dispositif Chèques Déjeuné en faveur du personnel - Millésime 2018 :

Après avoir rappelé que le dispositif est mis en place depuis le 1^{er} avril 2012, au titre des avantages sociaux, et son principe, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur son renouvellement.

Le principe est qu'un chèque est attribué par jour de travail pour un agent à temps complet ; au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

L'agent et la collectivité participent chacun à hauteur de 50 % de la valeur nominale du titre.

Pour faciliter l'encaissement de la participation des employés il paraît souhaitable que le prélèvement soit effectué directement sur les salaires.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE le renouvellement du dispositif des « chèques déjeuné » au profit du personnel titulaire de la fonction publique de la commune de Biron selon les conditions suivantes :

- attribution de 10 chèques d'aide aux repas, par mois, sur 12 mois, pour les agents titulaires à temps complet qui le souhaitent et au prorata temporis pour les agents à temps non complet.

- valeur faciale du chèque = 5 € dont 2,50 € pris en charge par la collectivité et 2,50 € pris en charge par l'agent.

- validité géographique nationale,
- délivrance des chèques déjeunés de manière mensuelle,

AUTORISE le maire à signer le bon de commande.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget 2018.

3 - Avis sur la demande de dérogation d'ouverture dominicale :

Par courrier recommandé en date du 23 octobre le service juridique du commerce BIRODIS HARD DISCOUNT sollicite une dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2018 conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail.

Renseignements pris auprès du gérant du Leader Price situé à Biron, ce dernier précise ne pas être au courant, et que cette demande n'était pas valable pour son magasin compte tenu de l'absence de personnel volontaire. Il n'y a donc pas matière d'instruire cette demande.

Une concertation sera engagée par la commission économique de la CCLO avec l'ensemble des acteurs concernés en 2018 pour une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la CCLO en 2019.

4 - Deuxième modification du règlement du lotissement Bacqué (3^{ème} phase) :

Hors mis l'implantation à 2 mètres de la limite séparative pour les abris de jardin et les bûchers, le règlement ne prévoit aucune disposition particulière pour les constructions annexes, elles sont traitées avec le même soin que le bâtiment principal.

Il est donc proposé de les assouplir en procédant à la modification des articles 7 et 11 du règlement du lotissement.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le 4^{ème} alinéa de l'article 7 du règlement pourrait être modifié comme suit :

Les constructions annexes ne comportant aucune pièce d'habitation pourront être implantées soit sur la limite séparative ou à une distance de (3) trois mètres, à condition de ne pas excéder une hauteur de (3) trois mètres.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Le dernier alinéa de l'article 11.2 relatif aux Annexes pourrait être remplacé par :

Les dispositions particulières mentionnées à l'article 11.2 ne s'appliquent pas aux constructions annexes de - 20m² ne comportant aucune pièce d'habitation.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de déposer la demande de modification auprès du service urbanisme après avoir sollicité l'avis des différents co-lotis.

5 - Décision budgétaire modificative n° 4 :

Afin de procéder aux derniers règlements de l'exercice 2017, quelques mouvements de crédits sont nécessaires dans les différentes sections :

Section d'investissement

| Dépenses | Montant | Recettes | Montant |
|--|-----------|----------|---------|
| 2031 - 036 - Etude de sol | 1971,00 | | |
| 2031 - 037 - Etude de sol | - 1000,00 | | |
| Dépenses | Montant | Recettes | Montant |
| 2158-037 - Installation 5 convecteurs salles municipales | 771,00 | | |
| 2181-057 - Installa générale agencement | - 1742,00 | | |

Section de fonctionnement

| Dépenses | Montant | Recettes | Montant |
|------------------------------|---------|------------------------------|---------|
| 60622 - Carburant | 330,00 | 7482 - Compens perte taxe ad | 4662,00 |
| 60636 - Vêtements de travail | 107,00 | | |

| | | | |
|---------------------------------|----------------|------------------------|----------------|
| 6064 - Fournitures administrat. | 655,00 | | |
| 615221 - Entret de bâtiments | - 3714,00 | | |
| 6231 - Annonces et insertions | 179,00 | | |
| 739223 - Fonds de péréquation | 7105,00 | Recette imprévue au BP | |
| TOTAL | 4662,00 | TOTAL | 4662,00 |

6 - Questions diverses :

◆ Aménagement paysager en traversée de bourg :

Monsieur le maire présente les différents projets d'aménagements proposés par le service infrastructures - espaces verts du pôle aménagement de la CCLO le long de la rue la Carrère (du groupe scolaire au parking de la Mairie).

Après un examen sur les lieux par quelques membres, il est proposé d'aligner la clôture qui sépare le stade du parking, sur toute sa longueur. De supprimer la clôture et remplacer la haie existante par des plantations, en reprofilant le talus ce qui permettrait de récupérer des places de parking.

M. Laurent TAPIN souhaiterait que soit examinée la réalisation d'un muret en pierres.

Monsieur le Maire est chargé de solliciter du service un nouvel aménagement qui tient compte de ses nouvelles propositions.

◆ Téléthon :

Réception des cyclistes du club de Mourenx au boulodrome Samedi 9 Décembre à 15h00.

Madame Danielle Béziade se propose de les accueillir.

◆ Comité Syndical du Gave de Pau : Jeudi 14 Décembre à 18h00 à Laroin. Mr Jean-Claude Duhieu, cesse ses fonctions de Président et sera honoré.

◆ Vente du lot n° 31 : Le compromis sera signé lundi 18 décembre.

◆ Remplacement des 5 convecteurs (3 à la salle de réunion, 2 à la salle annexe) vendredi 1er décembre.

◆ Portails du cimetière : présentation des devis de décapage avant mise en peinture :

LACQ DECAP PLUS : 660,00 € TTC

SNPC : 968,20 € TTC

◆ Déploiement de site support de téléphonie mobile par Télé Diffusion de France :

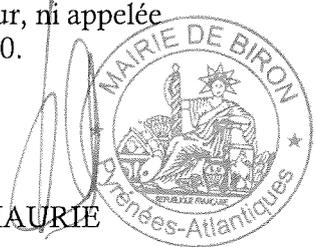
Après examen, une parcelle située entre l'autoroute et la déviation (entrée Nord du village) correspondrait aux besoins et serait susceptible d'accueillir une infrastructure (pylône ou pylône).

A suivre

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, ni appelée des membres présents ; la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE



Document approuvé à l'unanimité
A Biron, le 15 février 2018

Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE